

**COUR D'APPEL DE SAINT DENIS DE LA REUNION
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MAMOUDZOU**

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION



Cabinet de Monsieur Pascal BOUVART
Dossier n°2016/2487

**ORDONNANCE STATUANT SUR UNE DEMANDE
D'ANNULATION
D'UNE MESURE DE RETENTION ADMINISTRATIVE**

Nous, Pascal BOUVART, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de MAMOUDZOU, assisté de François NADAUD, directeur de greffe

Vu les articles L. 512-1, L.552-1, L.552-2; L.552-7 et R.552-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français notifiée à M. [REDACTED] et visant expressément 3 mineurs qui l'accompagnaient, à savoir SALIMA 14 ans, NADJIMAA 16 ans et TIRSA (dénommée DETIRSA) 10 ans ;

Vu la décision de placement en rétention administrative de M. [REDACTED] prise le 20 novembre 2016 par le préfet de Mayotte pour une durée de 48 heures ;

Vu la requête formée par Me GHAEM, conseil de [REDACTED], en date du 23 novembre 2016 enregistrée le même jour à 16h30, tendant à l'annulation de la décision de placement en rétention de la mineure ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu à l'article L.553-1 du CESEDA émarginé par M. AIDA MOHAMED ;

PARTIES

AUTORITE ADMINISTRATIVE QUI A ORDONNE LE PLACEMENT EN RETENTION

Monsieur le Préfet de Mayotte
Adresse : Préfecture de Mayotte
Boîte postale 676
97600 MAMOUDZOU
préalablement avisé,
non présent à l'audience,
représenté par ME CHAKRINA



PERSONNE RETENUE

né le 25 octobre 2005 à MUTSAMUDU (Union des COMORES)
de nationalité comorienne
préalablement avisée,
actuellement maintenue en rétention administrative
présente à l'audience,

Me GHAEM, son conseil, étant excusée ;

en présence de Mme [REDACTED] qui se dit être sa mère et ne justifie ni de son identité ni de lien de parenté ;

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, préalablement avisé le 23 novembre 2016
non présent à l'audience, qui n'a pas fait connaître son avis

DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique, le juge des libertés et de la détention a procédé au rappel de l'identité des parties ;

Après avoir avisé l'intéressé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office,

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités de recours et des délais afférents contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que [REDACTED], dont tout laisse à penser qu'il s'agit d'une mineure isolée, puisque Mme [REDACTED] qui se présente spontanément à l'audience se révèle inapte à démontrer qu'elle est la mère de l'enfant, a formé par le truchement de son avocat une demande d'annulation de l'ordonnance de quitter le territoire français et de l'arrêté de rétention de M. [REDACTED], dont elle prétend du reste qu'il ne lui serait pas opposable, dans la mesure où ce dernier mentionne uniquement le majeur sans les enfants qu'il était censé accompagner;

Attendu cependant que l'article L512-1 du CESEDA dispose que les demandes d'annulation des arrêtés du préfet en matière de rétention administrative d'un étranger ne peuvent être formées que dans le délai de 48 heures;

Attendu que le juge a relevé d'office la question d'ordre public de l'irrecevabilité de la demande formée hors délai puisque le placement en rétention date du 20 novembre 2016 à 23h00 et que la requête n'a été transmise au greffe que le 23 novembre courant à 16h30 ;

Attendu que ce moyen n'est pas utilement critiqué ;

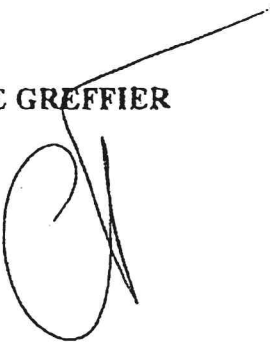
PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par décision contradictoire et en premier ressort, susceptible d'appel dans les 24 heures.

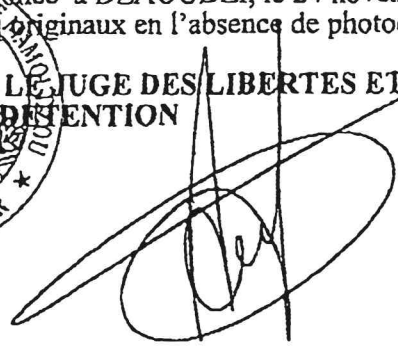
DECLARONS IRRECEVABLE la demande formée par [REDACTED]

LAISSONS les dépens éventuels à la charge de l'Etat.

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA
DETENTION



Prononcé à DZAOUZDI, le 24 novembre 2016, à 14h50
Fait en cinq originaux en l'absence de photocopie